

questions ayant une légère teinte religieuse, comme le mariage.

“ Les hommes du barreau, sauf un petit nombre d'exceptions, ont toujours eu des idées confuses et fausses sur la nature du mariage, ainsi que sur son véritable domaine. Etrangers à la science théologique, qui verse des flots de lumière sur toutes les grandes questions, et principalement sur celle qui nous occupe, ils n'ont jamais vu, dans le mariage, autre chose qu'un simple contrat, assez semblable à la vente ou à l'achat d'un champ, auquel contrat vient pourtant, disent-ils, s'ajouter, comme qualité supplémentaire, un certain caractère religieux, ayant force de sacrement. Accoutumés, en outre, à envisager la puissante action que le pouvoir séculier exerce généralement sur les contrats considérés en eux-mêmes, ils ont cru pouvoir attribuer à ce pouvoir une égale compétence sur la validité intrinsèque du mariage. Les plus modérés d'entre eux ont pensé qu'on pouvait au moins distinguer la substance intime du contrat conjugal, de sa reconnaissance extérieure et juridique, et que, tout en abandonnant la substance intime à la conscience des particuliers, la reconnaissance extérieure devait être réglée uniquement par la puissance temporelle.—De là est née l'invention du mariage civil, c'est-à-dire, du mariage dépouillé de toute idée religieuse, du mariage considéré comme simple contrat, et soumis en cette qualité, à la juridiction du pouvoir séculier.”

Ce point de l'autorité de l'Eglise sur les mariages étant maintenant bien établi, nous pourrions marcher sur un terrain ferme, sans crainte d'être troublé dans notre argumentation par de futiles objections et de vaines illusions. Ces grands principes, qu'on aurait dû plus souvent consulter, formeront notre point de départ ; ils seront aussi notre guide dans une question